

CADRE D'ADHESION DE  
L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET  
**SOUTIEN AUX AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – 2024-2026**

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap 2024-2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap 2024-2026 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

## **I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap 2024-2026 »**

### **1. Préambule**

L'aspiration des personnes à vivre le plus longtemps possible chez elles et l'évolution des politiques pour plus d'inclusion amplifient le rôle des proches aidants dans notre société. La CNSA déploie et accompagne une pluralité d'actions destinées aux proches aidants dans le cadre des missions qui lui sont confiées, en soutenant en particulier l'action des conseils départementaux.

Depuis 2015, la CNSA soutient sur tous les territoires la mise en œuvre des conférences des financeurs qui prévoient la mise en œuvre d'actions d'accompagnement dédiées aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie. En 2023, la révision des modalités de soutien des départements au titre du budget d'intervention à travers un AMI "soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026" dont l'un des axes est l'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap, a permis de toucher 68 départements sur cette thématique.

Les enjeux d'équité et de couverture territoriale sont au cœur de l'action de la 5<sup>ème</sup> branche de la sécurité sociale en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes de la caisse, inscrits dans la COG de la CNSA et rappelés dans la nouvelle stratégie Agir pour les aidants 2023-2027.

Pour répondre à ces ambitions, l'Etat a donc confié des moyens supplémentaires à la Caisse pour soutenir les territoires qui n'auraient pas encore bénéficié de son soutien technique et financier pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de personnes en situation de handicap, dans le cadre du présent AMI.

### **2. Les conseils départementaux éligibles**

Le présent appel à manifestation d'intérêt, complémentaire à l'appel à manifestation d'intérêt « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 »,  **vise les départements non actuellement soutenus par la CNSA sur le soutien aux aidants de personnes en situation de handicap.**

Cela inclue :

- Les départements non-candidats à l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » ;
- Les départements candidats à l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » dont l'ensemble du dossier n'a pas été retenu ;
- Les départements candidats à l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 », dont le dossier a été retenu et qui n'ont pas inscrit d'actions pour l'axe 5 « soutien aux aidants de personnes en situation de handicap » ;
- Les départements candidats à l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 », dont le dossier a été retenu et qui ont inscrit des actions pour l'axe 5 « soutien aux aidants de personnes en situation de handicap », mais dont l'axe 5 n'a pas été retenu.

Cela exclue :

- Les départements actuellement soutenus au titre de l'axe 5 de l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 », pour tout ou partie du programme d'actions proposé.

### **3. Les projets éligibles aux financements du présent AMI**

Le budget d'intervention de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à co-financer un programme d'actions coordonnées, construit par le conseil départemental à partir de diagnostics territoriaux de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. La déclinaison en plan d'actions de soutien aux aidants de personnes handicapées doit être opérationnelle, graduée, et couvrant la pluralité des besoins et/ou les « zones blanches ».

Les actions présentées ci-dessous reprennent les actions de soutien aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie éligibles au soutien des conférences des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA), ici à destination des aidants de personnes en situation de handicap,

**Les actions éligibles :**

- **Réalisation d'un diagnostic territorial de l'offre, des besoins** pour les conseils départementaux n'en ayant pas déjà réalisé (ou sans volet soutien aux aidants de personnes en situation de handicap).
- **Actions de formation destinées aux proches aidants.** Ces formations doivent permettre : d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leur capacité à agir, et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles doivent être réalisées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, de la littérature scientifique et des corpus de savoirs expérientiels reconnus. Elles peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, le « e-learning » est possible ;
- **Actions d'information et de sensibilisation :** elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou

spécifique relative aux aidants de personnes en situation de handicap. Les formats peuvent être variés (conférences, forums, théâtres-forum etc.) ;

- **Actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un professionnel formé pour : rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, prévenir les risques d'épuisement ;
- **Actions de soutien psychosocial individuel** : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité par un professionnel formé ;
- **Actions collectives de « prévention santé » ou de « bien-être »** à condition qu'il s'agisse d'actions dédiées spécifiquement aux aidants, avec un repérage en amont pour la constitution du groupe et en articulation avec d'autres actions (information, formation, soutien psychosocial, etc.) ;
- Une part des financements peut être fléchée pour le **pilotage** du programme d'actions (avec un plafond fixé à 15% du coût total du programme d'actions) et **actions de communication** (avec un plafond fixé à 6% du programme d'action), uniquement pour les départements non actuellement soutenus au titre de l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » (les autres départements bénéficiant déjà d'un soutien à ces actions via l'axe 1 de l'AMI 2023-2026).

Les démarches privilégiant « **l'aller-vers** » (exemple : bus itinérant) engagées dans le cadre des actions précitées sont soutenues dès lors qu'elles sont encadrées par des professionnels et/ou des bénévoles formés aux problématiques des aidants et aux réponses existantes.

Les méthodes innovantes (exemples : méthodes de coaching, co-développement, etc.) **sont éligibles à condition que les** porteurs de projets décrivent les preuves de l'efficacité des actions déjà réalisées auprès des proches aidants. Ces éléments doivent être transmis par les porteurs de projets aux conseils départementaux, qui doivent être en capacité de les transmettre à la CNSA sur demande.

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des situations à risques :

- **Situations à risques pour les aidants** : parents isolés/familles monoparentales, cohabitation avec la personne en situation de handicap, l'avancée en âge (parents aidants vieillissants), rupture professionnelle (ressources) ;
- **Situations à risques majorés** : annonce du diagnostic, rupture de parcours du proche, personne aidée avec : un polyhandicap, des troubles du comportement, un handicap rare ; enfant handicapé, personne handicapée vieillissante, etc.

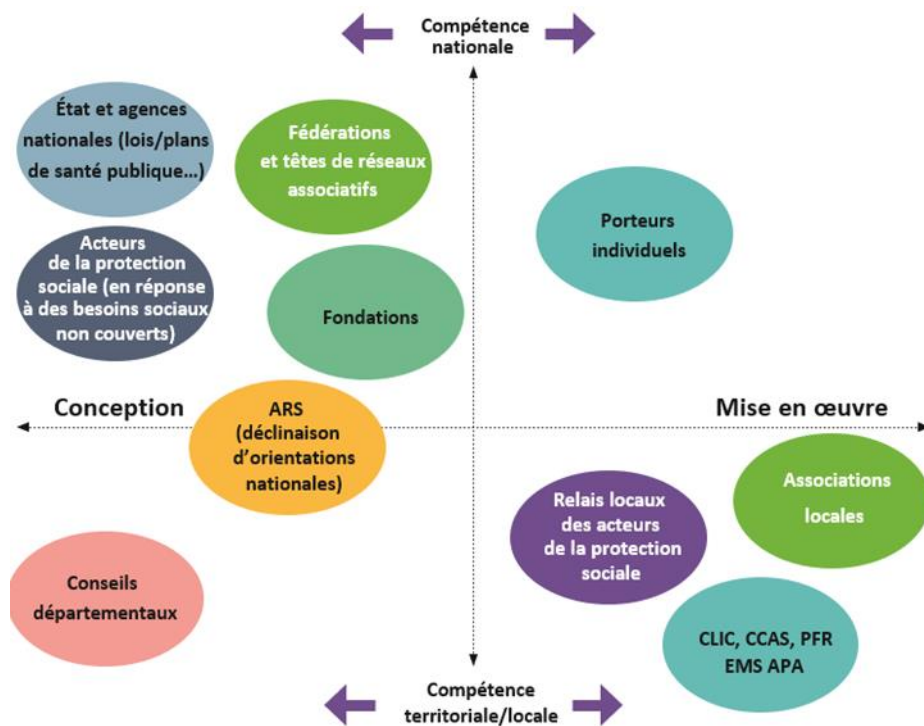
**Les actions non éligibles :**

- Les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées (puisqu'elles du champ de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie) ;

- Le répit : accueil de jour, hébergement temporaire, séjours de vacances, le relayage/baluchonnage (les crédits de la CNSA sont versés aux ARS sur ce sujet) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (assurance maladie) ;
- La création de structures d'accueil ou d'information dédiées aux aidants.

#### 4. Appui méthodologique

##### ➤ Principaux partenaires de l'écosystème :



##### ➤ Ressources documentaires :

- Guide d'appui à la structuration territoriale : [https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-04/udaf\\_49\\_guide\\_demarche\\_soutien\\_aux\\_aidants\\_0.pdf](https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-04/udaf_49_guide_demarche_soutien_aux_aidants_0.pdf)
- Guide d'appui méthodologique pour la construction de programme d'actions de soutien aux aidants avec repères méthodologiques et financiers : [https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-04/PUB\\_accompagnement-proches-aidants\\_guide\\_methodologique\\_db.pdf](https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-04/PUB_accompagnement-proches-aidants_guide_methodologique_db.pdf)

#### 5. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

En 2024, les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse [ami-aidants-2024@cnsa.fr](mailto:ami-aidants-2024@cnsa.fr) **avant 17h (heure de Paris) le 31 octobre 2024. Toute candidature déposée après cette date ou sur une autre boîte mail ne sera pas recevable.**

**IMPORTANT** : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf. modèle en annexe 4) au 31 octobre 2024. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise, signée, à la CNSA au plus tard le 15 novembre 2024 (avant 17h00 sur la même adresse mail).

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

**L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les actions projetées ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.

**L'annexe 3** : le **RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les actions proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.3). Concernant l'annexe 1, elle est à transmettre : en version PDF **et** en version Excel.

## II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

### 1. Engagements de la CNSA : montant de la subvention de la CNSA

La CNSA s'engage à verser au conseil départemental une subvention représentant un pourcentage fixé à 80% du montant total réel du programme d'actions, et ce dans la limite fixée par le tableau ci-dessous.

Ce montant constitue un plafond maximum, il pourra être revu à la baisse selon le nombre de départements participants et l'éligibilité des actions proposées.

Le pourcentage de financement de la CNSA est établi sur la base du budget prévisionnel figurant à l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.

Le tableau ci-dessous précise le montant maximal auquel chaque département peut prétendre.

Département	TOTAL (en euros)
01 - Ain	133 744,56
09 - Ariège	124 880,67
13 - Bouches-du-Rhône	390 414,87
15 - Cantal	107 843,07
20C - Collectivité de Corse	175 218,88
21 - Côte-d'Or	144 613,66
22 - Côtes-d'Armor	136 596,70
25 - Doubs	132 683,62

Département	TOTAL (en euros)
31 - Garonne (Haute-)	342 496,09
34 - Hérault	346 742,53
35 - Ille-et-Vilaine	181 630,61
36 - Indre	134 949,04
38 - Isère	189 043,46
45 - Loiret	154 998,09
47 - Lot-et-Garonne	122 824,69
50 - Manche	165 365,11
51 - Marne	140 266,66
53 - Mayenne	128 956,43
55 - Meuse	123 062,99
56 - Morbihan	146 474,54
57 - Moselle	177 735,28
61 - Orne	131 835,77
70 - Saône (Haute-)	126 621,62
74 - Savoie (Haute-)	142 580,04
78 - Yvelines	186 857,65
84 - Vaucluse	135 496,32
86 - Vienne	116 024,69
88 - Vosges	133 253,98
89 - Yonne	123 693,98
95 - Val-d'Oise	195 569,47
971 - Guadeloupe	162 833,39
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	110 252,07
976 - Mayotte	112 186,54
977 - Saint-Barthélemy	110 275,91
978 - Saint-Martin	111 977,48
<b>TOTAL</b>	<b>5 600 000,46</b>

Ces montants ont été répartis selon les critères de répartition ci-dessous :

- Part forfaitaire : 100 000€
- Part variable 50% sur la base des heures PCH 2023<sup>1</sup> et 50% sur la base de données 2023 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole : nombre de bénéficiaires de l'AAH et de l'AEEH

**Retrait de 15% de l'enveloppe aux conseils départementaux actuellement soutenus dans le cadre de l'AMI « soutien aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 » et bénéficiant déjà d'un soutien financier pour le pilotage via l'axe 1 de cet AMI, ils sont au nombre de 15 – ces sommes déduites sont également réparties entre les 35 CD éligibles (soit 351 155 € répartis sur 35 conseils départementaux).**

---

<sup>1</sup> A l'exception du département Saint Martin pour lequel, seules les données 2019 sont disponibles.

En fonction de l'éligibilité des actions proposées, le programme d'actions pourra être modifié et la subvention accordée pourra être inférieure au moment demandé. Le cas échéant, le Conseil Départemental sera informé des modifications de sa programmation et son adhésion ne pourra pas être remise en cause pour ce motif.

Une décision de la directrice de la CNSA déterminera donc le montant de la subvention octroyée et sera communiquée au Département dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de cet appel à manifestation d'intérêt.

## **2. Modalités de versement de la subvention de la CNSA**

La subvention accordée dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sera versée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par la directrice de la CNSA. Ce montant vise à couvrir les actions programmées pour les années 2025 et 2026.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

## **3. Engagements du Conseil Départemental**

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA avant le 31 octobre 2024, le programme d'actions qu'il souhaite financer en 2025 et en 2026 pour le soutien aux aidants de personnes en situation de handicap à travers le document joint en annexe 1 daté et signé. A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- A respecter strictement le cadre d'éligibilité des actions détaillé supra (I.3)
- A envoyer, au plus tard le 31 mars de l'année 2026, à la CNSA un état récapitulatif intermédiaire des dépenses et des actions réalisées, portant sur l'année 2025, signé, sur le modèle joint en annexe 2.

A envoyer au plus tard le 30 juin 2027 un état récapitulatif définitif des dépenses et des actions réalisées sur la période 2025-2026, signé, sur le modèle de l'annexe 2.

### **Indicateurs de suivi attendus dans les états récapitulatif des dépenses et actions réalisées :**

- Nombre de cycles d'actions, par type (ex. un cycle de formation de 7 sessions de 2h correspond à un cycle d'actions et à 7 actions)
- Nombre d'actions par type (au total) ;

- Nombre de bénéficiaires des actions exprimé en nombre de participants effectif (dont nombre d'aidants) ;
- Taux de satisfaction (en %).

A l'exception de la date limite de dépôt des candidatures fixée au 31 octobre 2024, les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements à la suite d'une demande du Département par une personne dûment habilitée à l'adresse [ami-aidants-2024@cnsa.fr](mailto:ami-aidants-2024@cnsa.fr), uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage également à faciliter, à tout moment, pendant toute la durée de ce programme d'actions (2025-2026) et dans les cinq ans suivant l'échéance du présent cadre d'adhésion, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation de son programme d'actions, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées pour sa réalisation.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le présent cadre de l'AMI, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

#### **4. Durée du cadre d'adhésion**

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2027.

#### **5. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de la subvention accordée, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

La non-production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de la subvention accordée.



## **6. Données à caractère personnel**

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante [demandes-rgpd@cnsa.fr](mailto:demandes-rgpd@cnsa.fr) ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le Conseil Départemental est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

### ***7. Médiation obligatoire préalable***

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

### ***8. Litiges***

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

### ***9. Annexes***

- Annexe 1 : Demande de subvention et acceptation des engagements
- Annexe 2 : Etat récapitulatif des dépenses et des actions
- Annexe 3 : RIB du Département
- Annexe 4 : Acte d'engagement

A Paris, le :


**Virginie MAGNANT**

Directrice Générale de la CNSA


**Le contrôleur général économique et financier,**

Marie-Christine Parent

## Annexe 1 – Demande de subvention et acceptation des engagements

 <b>SOUTIEN AUX AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – 2024-2026</b> Annexe 1 : Demande de subvention et acceptation des engagements				
<b>Département :</b>		Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée (datée) :		
<b>Contacts</b> - <b>Interlocuteurs techniques :</b>				
Vu le cadre d'adhésion signé par la CNSA le <b>XX/XX/2024</b> Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour la période 2025-2026				
<b>Pour la période 2025-2026 :</b>				
Type d'actions	Oui / Non	Nombre d'aidants ciblés	Montant prévisionnel accordé à l'action (Coût total)	Commentaires (description des actions projetées)
Réalisation d'un diagnostic territorial de l'offre et des besoins				
Actions de formation destinées aux proches aidants				
Actions d'information et de sensibilisation				
Actions de soutien psychosocial collectives				
Actions de soutien psychosocial individuelles				
Actions collectives de "prévention santé" ou de "bien-être"				
Pilotage				
Communication				
<b>Coût total :</b>			- €	
Dont part CNSA :				La part CNSA ne peut être supérieure au plafond fixé par le cadre d'adhésion (voir tableau de répartition)
Dont part CD :				
Dont part autre(s) co-financeur(s) :				Le cas échéant, nommer le(s) co-financeur(s) dans cette case

## Annexe 2 – Etats récapitulatifs des dépenses et des actions

 <b>SOUTIEN AUX AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – 2025-2026</b> Annexe 2 : Etats récapitulatifs des dépenses et des actions									
Département :		Signature de l'annexe 2 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée (datée) :							
Contacts - Interlocuteurs techniques :									
Vu le cadre d'adhésion signé par la CNSA le <b>XX/XX/2024</b>									
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour la période 2025-2026									
Vue l'annexe 1 signée par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée le <b>[ajouter date de signature de l'annexe 1]</b>									
Pour l'année 2025 (et pour 2025-2026) :									
Type d'actions	Oui / Non	Nombre de cycles d'actions réalisées	Nombre d'actions réalisées	Rappel du nombre d'aidants ciblés	Nombre d'aidants touchés	Taux de satisfaction	Coût total de l'action	Part sur l'ensemble du programme d'actions	Commentaires (description des actions proposées / difficultés rencontrées / perspectives pour la suite du programme d'actions)
Réalisation d'un diagnostic territorial de l'offre et des besoins								0%	
Actions de formation destinées aux proches aidants								0%	
Actions d'information et de sensibilisation								0%	
Actions de soutien psychosocial collectives								0%	
Actions de soutien psychosocial individuelles								0%	
Actions collectives de "prévention santé" ou de "bien-être"								0%	
Pilotage (uniquement pour les départements non soutenus au titre de l'AMI 2023-2026) - ne doit pas dépasser 15% du coût total du programme d'actions								0%	
Communication (uniquement pour les départements non soutenus au titre de l'AMI 2023-2026) - ne doit pas dépasser 6% du coût total du programme d'actions								0%	
							<b>Coût total :</b>	- €	0%
							Dont part CNSA :		0%
							Dont part CD :		0%
							Dont part autres(s) co-		0%
									<i>Le cas échéant, nommer le(s) co-financier(s) dans cette case</i>

## **Annexe 3 – RIB du Conseil Départemental**

## Annexe 4 – Acte d'engagement

*Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 31 octobre 2024.*

### A imprimer sur papier entête

**Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres**  
dans le cadre de l'AMI « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap 2024-2026 », lancé par la CNSA  
le **XXX 2024****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au I-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap 2024-2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Je propose des actions entrant dans le cadre d'éligibilité décrits dans l'article I.3 du cadre d'adhésion ci-joint, pour bénéficier de ce soutien ;
- Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le **JJ/MM/2024**, soit avant le 15/11/2024 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA **avant le 15/11/2024 à 17h (heure de Paris), accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée**. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :

Signature :